Titre : **BREVET DE SKIEUR MILITAIRE**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **LOUIS VUILLEMIN** **Officier d'Administration de 1ère Classe**	Origine : **Collection Duchamp**
Référence : **MANUEL DE PREPARATION MILITAIRE ELEMENTAIRE** **CHARLES-LAVAUZELLE et CIE** **PARIS B OULEVARD SAINT-GERMAIN** **LIMOGES – NANCY** **1927**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

BREVET DE SKIEUR MILITAIRE

Arrêté concernant la création d'un brevet de skieur militaire et les avantages attachés à la possession de ce brevet.

Paris, le 30 janvier 1913 [1]

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, font preuve, dans un examen subi devant une commission d'officiers, qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires à un skieur militaire, reçoivent de cette commission un brevet de skieur.

A moins qu'ils ne soient désignés pour une formation de l'Afrique du Nord, en application des dispositions des décrets du 16 septembre 1925 et 27 mars 1926, les titulaires de ce brevet sont autorisés à choisir leur corps d'affectation parmi ceux qui sont désignés, pour l'incorporation des skieurs de leur région, par l'instruction sur la répartition du contingent, sous la seule réserve qu'ils soient aptes, physiquement, à servir dans le corps choisi.

Hors le cas de décision prise par mesure disciplinaire ou dans l'intérêt du service, ils font partie, après leur incorporation, des skieurs régimentaires.

Le Ministre de la guerre,
GUILLAUMAT

Ancestrami

[1] Modifié par arrêté du 26 juin 1926 (B.O. P.P., P.1898)